

Décision n° 05-0832
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 22 septembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Tiscali Telecom
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Tiscali Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-208 en date du 26 janvier 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu les courriers de la société Tiscali Telecom reçus le 5 août 2005 et le 12 septembre 2005 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 7 septembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 22 septembre 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 77 64 MC DU	Paris
01 77 73 MC DU	Nanterre
01 78 06 MC DU	Enghien les Bains
01 78 07 MC DU	Le Raincy
01 78 08 MC DU	Bobigny
02 53 51 MC DU	Nantes
02 77 11 MC DU	Rouen
03 68 01 MC DU	Strasbourg
04 27 12 MC DU	Lyon
04 30 03 MC DU	Nîmes
04 30 04 MC DU	Perpignan
04 34 67 MC DU	Montpellier
04 57 02 MC DU	Grenoble
04 83 01 MC DU	Nice
04 86 08 MC DU	Marignane
05 47 34 MC DU	Bordeaux
05 81 13 MC DU	Toulouse

sont attribués à la société Tiscali Telecom (Siren : 400 532 164) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

Article 2 - La société Tiscali Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Tiscali Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 22 septembre 2005

Pour le Président,
Le membre du Collège présidant la séance

Michel Feneysel